

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention pour l'alimentation en eau potable de Gibraltar.

Dahir n° 1-61-066 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant approbation de la convention passée le 10 rejev 1380 (29 décembre 1960) en vue de l'exportation d'eau pour l'alimentation en eau potable de Gibraltar 870

Pêche dans les eaux continentales.

Dahir n° 1-60-369 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales 870

Dissolution de la caisse d'aide sociale.

Dahir n° 1-61-068 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant dissolution de la caisse d'aide sociale 871

Forces armées royales. — Président du tribunal militaire pendant l'année judiciaire 1960-1961.

Décret n° 2-61-246 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) portant désignation du président du tribunal militaire des Forces armées royales pendant l'année judiciaire 1960-1961 872

Navires armés sous pavillon marocain. — Proportion de marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord.

Décret n° 2-61-174 du 14 hija 1380 (30 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain 872

École d'ingénieurs Mohammadia.

Décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'école d'ingénieurs Mohammadia 872

Comptabilité municipale.

Décret n° 2-60-1023 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) modifiant et complétant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale 873

Assurances populaires. — Montant maximum du capital assuré sur une tête.

Décret n° 2-61-230 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) relatif au montant maximum du capital assuré sur une tête, entrant dans la définition des assurances populaires .. 874

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 288-61 du 17 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback. 875

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 289-61 du 15 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback. 877

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 290-61 du 17 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback 878

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 277-61 du 24 mai 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx. 878

Céréales. — Récolte 1961.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 317-61 du 9 juin 1961 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1961 879

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 322-61 du 9 juin 1961 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1961, le montant de la somme à verser aux producteurs 880
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 318-61 du 9 juin 1961 fixant le régime du blé dur de la récolte 1961 881
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 319-61 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle 882
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 320-61 du 9 juin 1961 fixant le régime des orges de la récolte 1961 et notifiant le statut de la campagne 1961-1962 883
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 321-61 du 9 juin 1961 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des sorghos, des alpistes et des millets de la récolte 1961 884

Région minière du Tafilalt.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 296-61 du 10 juin 1961 portant désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière de Tafilalt 884
- Décision du directeur des mines et de la géologie n° 244-61 du 28 avril 1961 fixant les prix réglés aux producteurs de minerai par la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 885

TEXTES PARTICULIERS

Province de Taza. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

- Dahir n° 1-61-076 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1961 885

Association dite « Goutte de lait de Marrakech ».

- Dahir n° 1-60-131 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Goutte de lait de Marrakech », dont le siège social est à Marrakech 886

Province d'Oujda. — État civil.

- Décret n° 2-61-180 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil de la province d'Oujda 887

Domaine public. — Reconnaissance de chemins tertiaires.

- Décret n° 2-61-232 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant reconnaissance des chemins tertiaires n°s 6011, 6012, 6013, 6014, 6015, 6017, 6018, 6022, 6025, 6127, 6129, 6130, 6131, 6132 et fixant leur largeur d'emprise 888

Société coopérative des producteurs de lait d'Aïn El Aouda. — Dissolution.

- Décret n° 2-61-253 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) abrogeant la décision du directeur des finances du 5 septembre 1952 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative des producteurs de lait d'Aïn El Aouda » et déclarant cette coopérative en dissolution 889

- Hydraulique.

- Arrêté du ministre des travaux publics n° 278-61 du 12 mai 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (9 puits), au profit de M^{me} veuve Marrast, sise en bordure de la route secondaire n° 130, au lieudit « Bir-Retma » 889
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 279-61 du 15 mai 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (2 puits), au profit de M. Oleggini François, sise en bordure du chemin n° 1328, au niveau du P.K. 5+000. 889
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 280-61 du 15 mai 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (2 puits), au profit de M. Dumontreuille, sise en bordure du chemin n° 1328, au niveau du P.K. 5 889
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 281-61 du 15 mai 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (3 puits), au profit de M. Castez Charles, sise en bordure de la route secondaire n° 130, au niveau du P.K. 34+500 889

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Dahir n° 1-61-173 du 28 hija 1380 (13 juin 1961) modifiant le dahir n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés 889
- Décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement 889

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 juin 1961 reportant la date de clôture des inscriptions au concours de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière 890

Ministère de l'économie nationale et des finances.

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} juin 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances 890

Ministère des travaux publics.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour la titularisation des sténodactylographes stagiaires 890

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 891
- Admission à la retraite 893
- Résultats de concours et d'examens 898

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de l'Office des changes nº 1012 relatif au régime des investissements étrangers</i>	893
<i>Avis aux importateurs nº 115</i>	895
<i>Rectificatif aux avis aux importateurs nº 111 et 111 « bis », parus au « Bulletin officiel » nº 2534, du 19 mai 1961</i> ..	895

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Convenio para el abastecimiento de agua potable a Gibraltar.	
<i>Dahir n.º 1-61-066 de 2 de moharram de 1381 (16 de junio de 1961) aprobando el convenio, otorgado el 10 de rayab de 1380 (29 de diciembre de 1960), para la exportación de agua con objeto de abastecer de agua potable a Gibraltar</i>	896
Pesca en las aguas continentales.	
<i>Dahir n.º 1-60-369 de 2 de moharram de 1381 (16 de junio de 1961) modificando y completando el dahir de 12 de chaabán de 1340 (11 de abril de 1922) sobre la pesca en las aguas continentales</i>	896
Disolución de la Caja de ayuda social.	
<i>Dahir n.º 1-61-068 de 2 de moharram de 1381 (16 de junio de 1961) disponiendo la disolución de la Caja de ayuda social</i>	897
Fuerzas armadas reales. — Presidente del tribunal militar para el año judicial 1960-1961.	
<i>Decreto n.º 2-61-246 de 17 de caada de 1380 (3 de mayo de 1961) designando al presidente del tribunal militar de las Fuerzas armadas reales, para el año judicial 1960-1961</i>	897
Buques armados bajo pabellón marroquí. — Proporción de marineros marroquíes que deben ser embarcados a bordo.	
<i>Decreto n.º 2-61-174 de 14 de hicha de 1380 (30 de mayo de 1961) modificando el acuerdo visirial de 22 de hicha de 1352 (7 de abril de 1934) que fija la proporción de marineros de nacionalidad marroquí que deberán ser embarcados a bordo de los buques armados bajo pabellón marroquí</i>	898
Escuela de ingenieros Mohammedia.	
<i>Decreto n.º 2-60-452 de 15 de hicha de 1380 (31 de mayo de 1961) disponiendo la creación y organización de la Escuela de ingenieros Mohammedia</i>	898
Contabilidad municipal.	
<i>Decreto n.º 2-60-1023 de 15 de hicha de 1380 (31 de mayo de 1961) modificando y completando el decreto número 2-58-691 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) reglamentando la contabilidad municipal</i>	899

Seguros populares. — Importe máximo del capital asegurado sobre una cabeza.

<i>Decreto n.º 2-61-230 de 15 de hicha de 1380 (31 de mayo de 1961) relativo al importe máximo del capital asegurado sobre una cabeza, incluido en la definición de seguros populares</i>	900
---	-----

Inversiones privadas. — Medidas de estímulo.

<i>Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 254-61, de 4 de mayo de 1961, definiendo los sectores industriales susceptibles de ser beneficiados por las disposiciones del dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas</i>	900
---	-----

Drawback.

<i>Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 288-61, de 17 de mayo de 1961, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1961, a los aceites y envases utilizados para la fabricación o el acondicionamiento de conservas o de preparados similares admisibles al beneficio del régimen de drawback.</i>	901
--	-----

<i>Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 289-61, de 15 de mayo de 1961, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1961, a ciertos productos exportados admisibles al beneficio del drawback</i>	903
--	-----

<i>Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 290-61, de 17 de mayo de 1961, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1961, a los productos que entran en la fabricación de hilos y cables aislados para la electricidad, exportados bajo el beneficio del régimen de drawback</i>	904
---	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.

<i>Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 277-61, de 24 de mayo de 1961, modificando el de 21 de noviembre de 1959, que fija las tarifas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.</i>	904
--	-----

Cereales. — Cosecha 1961.

<i>Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 317-61, de 9 de junio de 1961, fijando las bases para las transacciones a efectuar sobre los trigos blandos de la cosecha de 1961.</i>	905
--	-----

<i>Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 322-61, de 9 de junio de 1961, fijando la cuantía de la suma a satisfacer a los productores por los trigos blandos de la cosecha de 1961</i>	907
--	-----

<i>Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 318-61, de 9 de junio de 1961, fijando el régimen del trigo duro de la cosecha de 1961</i>	907
--	-----

<i>Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 319-61, de 9 de junio de 1961, relativo a las condiciones de fabricación, venta y empleo de productos de la industria harinera.</i>	909
---	-----

<i>Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 320-61, de 9 de junio de 1961, estableciendo el régimen de la cebada para la cosecha de 1961 y notificando el estatuto de la campaña de 1961-1962</i>	910
---	-----

Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 321-61, de 9 de junio de 1961, fijando el régimen de la avena, maíz, arroz, centeno, zahina, alpiste y mijo de la cosecha de 1961 910

Región minera del Tafilalet.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 296-61, de 10 de junio de 1961, designando a los representantes de las agrupaciones de artesanos y trabajadores independientes en el consejo de administración de la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet 911

Decisión del director de minas y de geología n.º 244-61, de 28 de abril de 1961, fijando los precios que se han de satisfacer a los productores de mineral por la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet 911

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-61-173 de 28 de hicha de 1380 (13 de junio de 1961) modificando el dahir n.º 1-57-393 de 21 de rabia II de 1378 (4 de noviembre de 1958) que fija la lista de los días no laborables en las administraciones y establecimientos públicos y en los servicios concedidos 912

Decreto n.º 2-61-095 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) sobre aplicación del artículo 48 del dahir n.º 1-58-008 de 4 de chaabán de 1377 (24 de febrero de 1958) estableciendo el estatuto general de la función pública, relativo al procedimiento de la excedencia activa 912

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 7 de junio de 1961, trasladando la fecha del cierre de inscripciones para el concurso de commis de interpretación del servicio de registro de la propiedad territorial 912

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 1.º de junio de 1961, convocando un examen de fin del periodo de prueba de los secretarios de administración del ministerio de finanzas 912

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 30 de mayo de 1961, convocando un examen final, de periodo de prueba, para el nombramiento efectivo de las taquimecanógrafas que se encuentran en dicha situación 913

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.º 1.012 relativo al régimen de inversiones extranjeras 913

Aviso a los importadores n.º 115 915

Rectificación a los avisos a los importadores números 111 y 111 «bis», publicados en el «Boletín oficial» n.º 2534, de 19 de mayo de 1961 915

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-066 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant approbation de la convention passée le 10 rejeb 1380 (29 décembre 1960) en vue de l'exportation d'eau pour l'alimentation en eau potable de Gibraltar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 10 rejeb 1380 (29 décembre 1960) entre le ministre des travaux publics et M. Baeza Huesca Francisco, représentant la Sociedad Anónima Agricultura y Derivados (Agridesa), domicilié à Tétouan, relative à l'utilisation de l'eau d'une source située sur les propriétés de ladite société, en vue de l'exportation pour l'alimentation en eau potable de la zone de Gibraltar.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1381 (16 juin 1961).

Dahir n° 1-60-369 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 3, le premier et le dernier alinéas de l'article 11, le premier alinéa de l'article 12, les articles 13 à 17, le premier alinéa de l'article 18, le premier et l'avant-dernier alinéas de l'article 19, le dernier alinéa de l'article 23 et l'avant-dernier alinéa de l'article 33 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — »

« Le droit de grande pêche peut être amodié par voie d'adjudication publique, ou par marché de gré à gré, si l'adjudication est restée sans résultat. Toutefois, dans les lots de grande pêche désignés par le ministre de l'agriculture, l'amodiation de ce droit peut être consentie de gré à gré au profit de coopératives de pêcheurs constituées sous le régime du dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) ; les contrats d'amodiation correspondants sont autorisés et visés par le ministre de l'agriculture quel que soit le montant de la redevance fixée.

« La petite pêche »

(La suite sans modification.)

« Article 11. — Quiconque pêche dans les eaux du domaine public terrestre sans y être régulièrement autorisé par l'État ou par celui à qui le droit de pêche a été concédé est condamné à une amende de 120 à 720 dirhams, indépendamment des dommages-intérêts.

(Alinéa 2 sans modification.)

« Toute infraction aux clauses et dispositions des cahiers des charges ou des marchés de gré à gré portant amodiation du droit

« de grande ou de petite pêche, autres que celles visées aux articles 12 et suivants ci-après, est passible des peines prévues au présent article, sans préjudice de la résiliation des baux qui peut être prononcée par décision du ministre de l'agriculture ou du chef de l'administration des eaux et forêts qui recevra délégation à cet effet ; toutefois, dans le cas d'amodiations consenties à des coopératives, le ministre de l'agriculture ou son délégué peut, si la résiliation n'est pas prononcée, interdire pendant une période déterminée l'exercice du droit de pêche aux sociétaires qui se sont rendus coupables d'infractions à la police de la pêche ou aux clauses et conditions de l'amodiation, sans préjudice des poursuites exercées par ailleurs. »

« Article 12. — Est puni d'une amende de 80 à 1.200 dirhams :

« 1° Quiconque, sauf dérogations spéciales prévues par l'arrêté d'application du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922), pêche durant la nuit ou pendant les périodes où la pêche est interdite ;

(Paragrapbes 2 et 3 sans modification.)

« 4° Quiconque fait usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés, moyens, engins ou modes de pêche prohibés par les règlements ;

« 5° Quiconque pêche, transporte »

(La suite sans modification.)

« Article 13. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 du présent dahir est passible d'une amende de 480 à 2.400 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 14. — Ceux qui se sont servis de la dynamite ou de toute autre substance explosive sont punis d'une amende de 1.200 à 4.800 dirhams et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent dahir et de l'article 16 de l'arrêté d'application du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) sont passibles d'une amende de 200 à 2.400 dirhams et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à un an ; de plus, les appareils ou engins sont saisis et les établissements de pêche ou barrages détruits.

« L'amende est doublée lorsque l'infraction est commise en temps de frai. »

« Article 16. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 du présent dahir et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article sont passibles d'une amende de 480 à 2.400 dirhams. »

« Article 17. — Ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile de filets ou engins de pêche prohibés sont condamnés à une amende de 120 à 480 dirhams, sans préjudice de la confiscation obligatoire des filets ou engins. »

« Article 18. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières des services publics ou des entreprises privées ne peuvent avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibés, à l'exception toutefois de la ligne mobile telle qu'elle est définie à l'antépénultième alinéa de l'article 3 du présent dahir, sous peine d'une amende de 120 à 480 dirhams et de la confiscation des engins et filets.

« A cet effet, ils sont tenus de souffrir »

(La suite sans modification.)

« Article 19. — Les fermiers de la pêche, les porteurs de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer »

(La suite sans modification jusqu'au 3° alinéa.)

« Ceux qui enfreignent les prescriptions du premier alinéa du présent article sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 240 dirhams.

« Les dispositions qui précèdent »

(La suite sans modification.)

« Article 23. — »

« Dans le cas où les délinquants refuseraient de remettre immédiatement leurs filets après sommation de l'agent verbalisateur, ils seront condamnés à une amende de 240 dirhams. »

« Article 33. — »

« Toutefois, dans tous les cas prévus par le présent dahir, si le préjudice causé n'excède pas 25 dirhams et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine privative de liberté et l'amende et aussi à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas le montant desdites peines puisse être inférieur à celui des peines conventionnelles.

« En outre, le sursis »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 11. — »

« En outre, les personnes, sociétés ou coopératives, adjudicataires ou amodiataires de gré à gré du droit de grande ou de petite pêche, sont civilement responsables des amendes, restitutions et réparations prononcées ou des frais dûs pour les délits prévus par le présent dahir et par ses arrêtés d'application ainsi que pour les infractions aux clauses de l'adjudication ou de l'amodiation comises par toute personne à leur service ou par tout sociétaire exerçant à un titre quelconque le droit de pêche dans les lots amodiés. »

ART. 3. — L'article 14 bis ci-après est ajouté au dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) :

« Article 14 bis. — Outre les pénalités fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, le poisson est confisqué en cas d'infractions aux dispositions des articles 6 et 14 du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1381 (16 juin 1961).

Références :

Dahir du 12 chaabane 1340 (11-4-1922) (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 718), modifié par les dahirs des 26 rebia I 1357 (26-5-1938) (B.O. n° 1337, du 10-6-1938, p. 754), 4 rebia II 1367 (15-2-1948) (B.O. n° 1847, du 19-3-1948, p. 313), 20 chaoual 1370 (25-7-1951) (B.O. n° 2026, du 24-8-1951, p. 1327) et 21 joumada II 1376 (23-1-1957) (B.O. n° 2320, du 12-4-1957, p. 468 et 469).

Dahir n° 1-61-068 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant dissolution de la caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-257 du 2 joumada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale, complété par le dahir n° 1-59-330 du 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959) ;

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'aide sociale créée par le dahir du 5 rebia II 1361 (22 avril 1942) abrogé et remplacé par le dahir susvisé n° 1-57-257 du 2 joumada II 1377 (25 décembre 1957) est dissoute à compter du 31 mars 1961.

ART. 2. — L'actif et le passif figurant au bilan de la caisse d'aide sociale, arrêté à la date du 31 mars 1961, sont dévolus à la Caisse nationale de sécurité sociale qui assumera les charges et les obligations contractées par la caisse d'aide sociale.

Les immeubles, les fonds déposés dans les établissements bancaires et au centre de chèques postaux ainsi que les créances de la caisse d'aide sociale sont transférés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — La Caisse nationale de sécurité sociale suivra et exercera les actions en justice intentées contre et par la caisse d'aide sociale.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959), les inspecteurs de la Caisse nationale de sécurité sociale pourront, pendant deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir, effectuer toutes enquêtes et se faire présenter tous documents permettant de contrôler les déclarations des employeurs précédemment soumis à la législation sur la caisse d'aide sociale.

ART. 5. — Les créances transférées à la Caisse nationale de sécurité sociale, en application du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, seront recouvrées conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir précité du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959).

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1381 (16 juin 1961).

Décret n° 2-61-246 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) portant désignation du président du tribunal militaire des Forces armées royales pendant l'année judiciaire 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Hassan Kettani, conseiller à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal militaire permanent des Forces armées royales, pendant l'année judiciaire 1960-1961.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1380 (3 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-174 du 14 hija 1380 (30 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2-59-1589 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 hija 1352 (7 avril 1934) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) 1° Pour les bateaux sardiniens : à la totalité de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a ;

« 2° Pour les chalutiers : aux huit dixièmes de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a ;

« 3° Pour les bateaux de pêche autres

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 hija 1380 (30 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

Dahir du 31 mars 1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;

Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (B.O. n° 1123, du 4-5-1934, p. 395) ;

Décret du 8 décembre 1959 (B.O. n° 1460, du 18-12-1959, p. 2141).

Décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'école d'ingénieurs Mohammadia.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat une école nationale d'ingénieurs qui prendra le nom d'école d'ingénieurs Mohammadia.

ART. 2. — L'école d'ingénieurs Mohammadia est une école d'enseignement technique supérieur qui a pour but de former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie mais plus particulièrement dans les spécialités énumérées ci-après :

1° Travaux publics et bâtiments ;

2° Mines ;

3° Mécanique et électricité.

L'école d'ingénieurs Mohammadia est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (division de l'enseignement technique).

ART. 3. — La durée des études est de trois ans. La première année est consacrée à un enseignement général scientifique, les deuxième et troisième années à une spécialisation par section.

Un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant sa scolarité, hormis le cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines.

Les autorisations prévues ci-dessus sont accordées par décision du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — L'enseignement de l'école d'ingénieurs Mohammadia est sanctionné par la délivrance :

soit du diplôme d'ingénieur ;

soit du diplôme d'ancien élève ;

soit du certificat de scolarité.

Les conditions de délivrance de ces diplômes et certificat sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Le régime de l'école d'ingénieurs Mohammadia est l'internat, cependant les élèves externes ou demi-pensionnaires peuvent être admis dans cet établissement.

ART. 6. — Des bourses ou prêts d'honneur peuvent être accordés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux élèves de l'école d'ingénieurs Mohammadia pour la durée de la scolarité ; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 7. — L'admission à l'école d'ingénieurs Mohammadia a lieu soit sur titre, soit à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. — Sont admis sur titre les candidats titulaires d'un baccalauréat à caractère scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

A titre transitoire, durant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, les élèves de l'école préparatoire d'ingénieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de cette école sont admis directement à l'école d'ingénieurs Mohammadia.

ART. 9. — Le concours est ouvert aux candidats et candidates remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgés de seize ans au moins et vingt-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- 3° Avoir suivi un cycle secondaire complet (enseignement long) dans une section à caractère scientifique et technique.

Une dispense d'âge d'une année pourra cependant être accordée par le ministre de l'éducation nationale.

Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Toutefois dans la limite des places disponibles, les étrangers peuvent être admis à l'école d'ingénieurs Mohammadia dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine mais à titre exceptionnel et transitoire.

ART. 10. — L'enseignement dispensé à l'école d'ingénieurs Mohammadia est théorique et pratique.

ART. 11. — Le programme des cours et des travaux pratiques est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de perfectionnement.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

ART. 12. — Le personnel de l'école d'ingénieurs Mohammadia comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur d'études ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

ART. 13. — Le directeur de l'école d'ingénieurs Mohammadia est assisté :

- a) D'un conseil de perfectionnement ;
- b) D'un conseil intérieur.

ART. 14. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, membre de droit, président ;

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, membre de droit ;

Le recteur de l'université de Rabat, membre de droit ;

Le chef de la division de l'enseignement technique, membre de droit ;

Le directeur de l'établissement, membre de droit ;
Le directeur d'études de l'établissement, membre de droit ;
L'intendant de l'établissement, membre de droit ;
Le président de l'association des anciens élèves de l'école, membre de droit ;

Trois professeurs, élus par leurs collègues, représentant chacun des spécialités enseignées à l'école ;

Trois membres désignés par l'association des anciens élèves pour représenter chacune des spécialités enseignées à l'école ;

Trois membres choisis par le ministre de l'éducation nationale, parmi les personnalités s'intéressant particulièrement aux travaux de l'école ;

Trois représentants de l'industrie désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

ART. 15. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique et pédagogique qui lui sont soumises.

ART. 16. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, aux mois d'octobre et juin et chaque fois que les circonstances l'exigent. Au cours de la réunion d'octobre, le directeur lui rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se produisent pendant l'année scolaire écoulée.

Le conseil de perfectionnement examine la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui est soumise par le directeur dans la première quinzaine de juin.

ART. 17. — Le conseil intérieur de l'école comprend :

- Le directeur de l'établissement, président ;
- Le directeur d'études ;
- L'intendant de l'établissement ;

Trois professeurs de l'enseignement général ou technique, deux professeurs techniques adjoints, un répétiteur-surveillant, élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

Un représentant des élèves en cours d'études, pour chacune des spécialités enseignées à l'école, élu par ses camarades au début de chaque année scolaire.

ART. 18. — Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 19. — Le conseil intérieur de l'établissement établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et au ministre de l'éducation nationale pour approbation.

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-60-1023 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) modifiant et complétant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale et le décret qui l'a modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « président du conseil communal » est désormais substituée dans le décret n° 2-58-691 susvisé à celle de « gouverneur ou pacha » dans les articles suivants dudit décret : 2, 5, 11, 16 (3 fois), 17, 18, 19, 23, 25 (2 fois), 29, 50, 51, 63, 65 (6 fois), 66, 68 (2 fois), 69, 70, 73 (3 fois), 74, 76, 95, 97, 99, 100, 101, 105 (2 fois), 107 (4 fois), 108, 109, 115, 117, 122 et 129.

Elle se substitue également à la dénomination « autorité municipale » ou « autorité locale » dans les articles 22, 24, 37 et 93 du décret précité.

ART. 2. — Dans le même décret, la dénomination « conseil communal » se substituera à l'expression « commission municipale » dans les articles 5, 28, 102 et 122.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 31 du décret n° 2-58-691 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 31 (2^e alinéa). — La contrainte administrative aux « fins de commandement, comprenant l'ordre de procéder à la « saisie, est décernée par le ministre des finances. »

ART. 4. — Est abrogé l'article 40 du décret n° 2-58-691 susvisé.

ART. 5. — L'article 63 est complété ainsi qu'il suit :

« Si, après mise en demeure par le gouverneur de province ou de préfecture, le président du conseil communal refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le ministre de l'intérieur, ou son délégué saisi par le gouverneur, prend un

arrêté qui tient lieu de mandat et qui vaut également visa des pièces justificatives jointes audit mandat. »

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

Dahir du 28 hija 1379 (23 juin 1960) (B.O. n° 2487, du 24-6-1960, p. 1230) ;
Décret du 15 safar 1379 (20 août 1959) (B.O. n° 2445, du 4-9-1959, p. 1483).

Décret n° 2-61-230 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) relatif au montant maximum du capital assuré sur une tête, entrant dans la définition des assurances populaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, modifié par le dahir du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) et notamment son article 83 ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant maximum du capital assuré sur une tête, entrant dans la définition des assurances populaires est fixé à 4.000 dirhams.

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 238-61 du 17 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférente aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1961, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'olive	32,59
Huiles d'arachide pures	14,98
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	15,46
Fer-blanc	3,07
Étain	28,10
Caisses en bois	3,62

* * *

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
<i>Boîtes à fond circulaire.</i>									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse sertie-sertie)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/10 (basse à décollage)	85	71,5	27,5	51	0,500			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5 (sertie-sertie)	170	86	35,5	73	0,100			40	57
1/5 (à décollage)	170	86	35,5	73	0,650			40	57
Maroc 190	190	55	55	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	65	101	0,230			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290				
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580			193	
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520				
43 FL.OZ (2)	1.360	100	190	200	0,910				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				

Caisses en carton compact 10
Caisses en carton ondulé 1,13

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) d'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant ;

b) conserves à la sauce tomate (contenant de 10 à 30 % exclus) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

c) conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 17 mai 1961.

M'HAMED DOURI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17-11-1952, p. 1528) ;

— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1259).

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Maroc 1930 (ex-2,5 kg thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840				
2,5/1 (ex-2,5 kg fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920		333	333	500
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.250	153	246	453	1,730				
5/1 Maroc (ou 5 kg pulpe)	4.500	153	260	459	1,790				
Maroc 4720 (5 kg brut fruits)	4.720	153	273	465	1,850				
Maroc 5200 (ou 5 kg net fruits)	5.200	160	273	550	1,850				
Maroc 8050 (ex-10 kg thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1.332	
5/4 (haute)	1.062	100	146	151	0,560				
<i>Boîtes à fond rectangulaire.</i>									
1/15 P	50	99 × 46	18,5	37,5	0,430	13	13		
1/10 P Maroc	75	102,2 × 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/10 P (club 20)	75	104 × 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/4 19 ordinaire	92	105 × 76	19	68	0,480	22	22		
1/4 21 ordinaire (3)	106	105 × 76	21	69		26	26		
1/4 22 ordinaire	114	105 × 76	22	58	0,450	28	28		
1/4 22 norvégien	114	105 × 76	22	58		28	28		
1/4 club 27	114	104 × 59,8	27	53	0,480	28	28		
1/6 P 25	125	105 × 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P (club 30-A) (ex-1/4 club 30 A) (4).	125	102,2 × 59,8	29	53	0,500	30	30		
1/6 P (club 30-B) (ex-1/4 club 30 B) (4).	125	104 × 59,8	29,5	53	0,500	30	30		
1/6 P (club 30-A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	102,2 × 59,8	29	63		30	30		
1/6 P (club 30-B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 × 59,8	29,5	55	0,500	32	32		
1/4 P long	187	154,1 × 55	31,5	87	0,900				
Maroc 200 ou 7 onces américaines (5).	200	115,7 × 94,6	30	98	0,250	52	52		
1/4 américain	230	117,3 × 87,4	31	96	0,770	54	54		
1/3 P 40	250	105 × 76	40	102	0,800	59	59		
1/3 P (longue)	250	154,1 × 55,4	40	93	0,900				
1/2 H 40	340	115,7 × 94,6	40	114	0,870	73	73		
1/2 P (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P (sardines)	750	115,7 × 94,6	81	167	0,564	160	160		
<i>Boîtes à fond ovale.</i>									
1/10 ovale	85	92,3 × 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P ovale	125	105,2 × 64,7	30,5	53	0,480	30	30	31	43
1/5 ovale	170	100 × 60	43	60	0,500				
1/3 P (pilchards)	250	144,9 × 84,4	32,5	93					
1/2 P (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	138		80	80		
<i>Boîtes de forme.</i>									
5/4 trapèze	1.062	88 × 86	181	197	0,720				
Trapèze dite « 1,5 kg »	1.593	100 × 100	200	226	0,800				
0,5 kg oblongue	481	78 × 97	80	117	0,320				
1 kg oblongue	1.010	78 × 97	160	175	0,640				
1,5 kg oblongue	1.417	87 × 108	180	219	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Modèles autorisés uniquement pour les exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que pour les exportations de crevettes sur toutes destinations.

(4) Les formats désignés sous les appellations « 1/6 P (club 30 A) » et « 1/6 P (club 30 B) » peuvent être également désignés par leur appellation commerciale « 1/4 club 30 ». Il en va de même pour les formats « à ouverture norvégienne » qui peuvent être appelés « 1/4 club 30 » (à ouverture norvégienne).

(5) Modèle autorisé uniquement pour les exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 289-61 du 15 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (6 octobre 1952), 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953), 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) et les décrets n° 2-57-314 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957), 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) et 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1961, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
I. — ARTICLES DE MENUISERIE ET DE FERRONNERIE.	
A. — Menuiseries métalliques.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	4,26
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques	3,36
c) Persiennes métalliques	2,38
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	1,44
b) Châssis fixes à fers laminés	1,30
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau	1,30
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé ..	9,12
b) Avec toile moustiquaire en laiton	50,12
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	7,33
b) Grilles roulantes	7,76
c) Volets roulants	9,14
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	2,01
B. — Ferronneries.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	1,30
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	1,30
c) Balustrades à main courante en laiton	3,02
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	7,38

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
C. — Menuiseries en bois.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles, portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	8,42
b) En okoumé	7,48
c) En sapin rouge	13,51
d) En sapin blanc	14,47
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes, châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	4,37
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	5,12
c) En sapin rouge ou pin orégon	5,58
d) En sapin blanc	5,48
II. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	10
2° En carton ondulé	1,13
III. — OUVRAGES EN FIBROGIMENT.	
1° Plaques dites « ébénites »	0,12
2° Tuyaux à emboîtement	0,37
3° Tuyaux à pression	0,44
4° Plaques planes dites « Export »	0,28
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,29
IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	1,94
2° Armoires	1,91
3° Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonés	1,55
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,69
5° Vestiaires	1,85
V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TôLES DE FER OU D'ACIER.	
1° Émaillés	6,42
2° Zingués	2,57
VI. — Ressorts de suspension à lames	2,35
VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie	1,31
VIII. — Ouvrages en matière plastique	6,71
IX. — ARTICLES DE CHAUDRONNERIE.	
1° Tôles en acier Thomas de 15 mm d'épaisseur ..	1,47
2° Tôles en acier inoxydable de 6 mm d'épaisseur.	20,60
3° Tôles en aluminium de 6 mm d'épaisseur	8,95
X. — VALISES ET MALLETTES.	
1° En carton, non cerclées	35,34
2° En carton, cerclées	39,45
3° En fibre vulcanisée	98,84

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
XI. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardahl A	30,29
2° Bardahl N	31,66
3° Top Oil	17,35
4° Home Oil	7,51
5° Rad Conditionner	8,83
6° Graisse Bardahl	7,48
XII. — ROULEAUX D'ÉTANCHÉITÉ.	
1° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre)	3,74
2° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre auto-protégé)	4,01
3° Chapes souples (armature jute, autoprotégé aluminium)	2,09
XIII. — FERMETURE A GLISSIÈRE.	
1° A tresse de coton et partie métallique en laiton.	164,94
2° A tresse de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium	197,16
XIV. — Agglomérés de liège	5,50
XV. — CHEWING-GUM (1).	
	Au quintal $\frac{1}{2}$ brut d'articles exportés.
1° Chewing-gum	50,81
2° Bubble-gum	34,80
XVI. — THÉIÈRES EN LAITON.	
	Par unité.
1° Théière grand modèle	0,08
2° Théière modèle moyen	0,07
3° Théière petit modèle	0,06
XVII. — Réveille-matin	0,38

(1) On entend par poids $\frac{1}{2}$ brut, le poids cumulé de la marchandise et des emballages intérieurs.

Rabat, le 15 mai 1961.

M'HAMED DOURI.

Références :

- Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529) ;
 — — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487) ;
 — — du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;
 — — du 24 juillet 1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249) ;
 Décret du 30 mars 1957 (B.O. n° 2321, du 19-4-1957, p. 504) ;
 — du 25 mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 575) ;
 — du 12 mai 1959 (B.O. n° 2430, du 22-5-1959) ;
 — du 20 août 1959 (B.O. n° 2446, du 11-9-1959) ;
 — du 2 juillet 1959 (B.O. n° 2438, du 17-7-1959) ;
 — du 23 janvier 1961 (B.O. n° 2520, du 10-2-1961).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 290-61 du 17 mai 1961 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1961, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectués pendant l'année 1961, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

	Dirhams
Fils de cuivre pur	9,76
Caoutchouc naturel pur	10,71
Feuillard d'acier	2,75
Matières plastiques :	
Polythène pur	8,77
Autres	6,71

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 17 mai 1961.

M'HAMED DOURI.

Références :

- Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 — du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;
 Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2219, du 6-5-1955, p. 678).

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 277-61 du 24 mai 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Allemagne (République fédérale et République démocratique)	6,45	3
Argentine :		
Réseau Transradio	36,732	9,948
Réseau Cidra	36,732	9,183
Autriche	7,90	3
Belgique	6,50	3
Brésil :		
Réseau Radiobras	36,732	9,948
Réseau Radional	36,732	9,183
Canada	36,732	9,948
Canaries (Iles)	3,70	1
Chili	36,732	9,183
Colombie (République de)	36,732	9,183
.....		
Pays-Bas	7,05	3
Pérou	36,732	9,183
Philippines (réseaux RCA et ACR)	36,732	9,183

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 mai 1961.

MOHAMED CHERKAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 317-16 du 9 juin 1961 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 33 dirhams le quintal. Une prime exceptionnelle de 1,50 dirham le quintal est en outre versée à tous les producteurs, par les organismes coopératifs et les commerçants, au moment de l'achat des blés.

Ce prix, s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 8. Il est, en outre, le cas échéant, majoré de la prime de haute valeur boulangère prévue à l'article 9.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'office, une retenue de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficultés (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix de cession fixé à l'article 6 est majoré, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1961 d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,45 dirham par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Au titre des quantités de blé tendre commercialisées chaque mois, les organismes coopératifs et les commerçants agréés versent à l'office la différence apparaissant entre le prix de cession à la minoterie fixé à l'article 6, pour le mois considéré (diminué de la marge de rétrocession) et le prix de base pour l'achat au producteur fixé à l'article premier.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 34 dirhams par quintal, comprend :

- 1° Le montant du prix d'achat au producteur : 33 dirhams ;
- 2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 1 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus s'appliquent les primes, les bonifications et les réfections prévues aux articles 5, 8 et 9.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

Au titre des quantités de blé tendre de la récolte 1961 livrées à la minoterie industrielle, et sur le vu des licences régulièrement apurées, l'Office chérifien interprofessionnel des céréales verse, aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, le montant de la prime exceptionnelle de 1,50 dirham par quintal fixée à l'article premier.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées, sauf dérogation accordée par cet organisme, au prix de cession à la minoterie, majoré de la prime exceptionnelle de 1,50 dirham prévue à l'article premier.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFACTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent il est fait application de bonifications et de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,33 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impureté inférieur à 3 %, bonification de 0,33 dirham par point ;

b) Réfections :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,33 dirham par kilo jusqu'à 70 kilos ;

Au-dessous de 70 kilos, réfaction de 0,36 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,38 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,40 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 0,33 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 % la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,09 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,33 dirham par quintal ; au-delà des 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,23 dirham par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère est supérieure à W 200 bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

En ce qui concerne les livraisons à la minoterie industrielle, le taux de la prime est fixé par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Le service de la recherche agronomique à Rabat détermine l'indice W des blés tendres à l'alvéographe M. Chopin (sur pâtons ayant subi un repos de trois heures, à une température de 25 degrés centigrades).

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté ;

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les blés tendres des récoltes antérieures et d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1961 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale

et des finances,

M'HAMED DOUJRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 322-61 du 9 juin 1961 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1961, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs

qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 safar 1356 (25 avril 1937) et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances du 9 juin 1961 fixant les bases de transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1961 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1961 est fixé à 33 dirhams par quintal.

A ce montant, s'ajoute une somme de 1,50 dirham par quintal représentant la prime exceptionnelle prévue à l'article premier de l'arrêté susvisé du 9 juin 1961.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et les caisses régionales d'épargne et de crédit.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de ces établissements, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ou aux caisses régionales pour le compte du producteur.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 318-61 du 9 juin 1961 fixant le régime du blé dur de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1961 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirham par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'office assure obligatoirement cette reprise au prix de 30 dirhams le quintal majoré d'une prime exceptionnelle de 1 dirham par quintal.

Les offres sont reçues à l'office le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les lots offerts ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux. Les premières offres pour la campagne 1961-1962 seront reçues à l'office le 1^{er} juillet 1961.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et les organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'office, une marge de rétrocession fixée à 1 dirham par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 0,225 dirham par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le 1^{er} et le 16 chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1961, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,39 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient des bonifications suivantes :

De 12 à 11,01,	bonification de 0,05 dirham.
De 11 à 10,01,	— de 0,10 —
De 10 à 9,01,	— de 0,15 —
9 et au dessous,	— de 0,20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,39 dirham par point ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,39 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

De 13,01 à 14,	réfaction de 0,05 dirham.
De 14,01 à 15,	— de 0,10 —
De 15,01 à 16,	— de 0,15 —
De 16,01 à 17,	— de 0,20 —
De 17,01 à 18,	— de 0,25 —
De 18,01 à 19,	— de 0,30 —
De 19,01 à 20,	— de 0,35 —
De 20,01 à 21,	— de 0,40 —
De 21,01 à 22,	— de 0,45 —
De 22,01 à 23,	— de 0,50 —
De 23,01 à 24,	— de 0,55 —
De 24,01 à 25,	— de 0,61 —
De 25,01 à 26,	— de 0,68 —
De 26,01 à 27,	— de 0,75 —
De 27,01 à 28,	— de 0,85 —
De 28,01 à 29,	— de 0,95 —
De 29,01 à 30,	— de 1,05 —
De 30,01 à 31,	— de 1,15 —
De 31,01 à 32,	— de 1,30 —
De 32,01 à 33,	— de 1,50 —

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,64 dirham par point jusqu'à 7 % ;

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et grains étrangers (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,39 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 3 % de grains roux « Red Durum » et jusqu'à 8 %, réfaction de 0,20 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints par de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance 5 % ;

Au-delà, : réfaction de 0,20 dirham par point ; grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

Au-delà : réfaction de 0,30 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 % ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) grains étrangers (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 8 % de blé dur roux « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que ail, mélilot, fenugrec, ivraie ;

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant des grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant des grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglé par l'office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 319-61 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

a) Le stock de blé doit être égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) Le stock de farine doit être égal au 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du service de la recherche agronomique et du laboratoire officiel de la chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement par l'office ;
- 3° Marge de mouture fixée à 5 dirhams par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines fixée forfaitairement par l'office ;
- 5° Provision pour opérations d'assimilation de stockage et de transports ; le montant des provisions est fixé par l'office ;
- 6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'office ;
- 7° Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur les propositions de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Dans le cadre des fabrications autorisées, la prime de panification est fixée à 24,20 dirhams le quintal pour les pains de 800 grammes dits « bordelais ».

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force », en emballages de 50 ou 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir les livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel de céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 320-61 du 9 juin 1961 fixant le régime des orges de la récolte 1961 et notifiant le statut de la campagne 1961-1962.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1961 sont libres à l'intérieur du pays.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Une garantie de reprise, aux prix de 22 dirhams le quintal, est donnée par l'office qui assure le dégagement des excédents.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les ports et à Oujda.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1961, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,20 dirham le point.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'office le 1^{er} de chaque mois. Elles sont annexées au bordereau de quinzaine portant déclaration des stocks au dernier jour du mois. Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées à ces déclarations.

Les premières offres à l'office, pour la campagne, seront reçues à compter du 1^{er} août 1961.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,75 fr par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 16 du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'office qu'après accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 321-61 du 9 juin 1961 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des sorghos, des alpistes et des millets de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juin 1961,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 296-61 du 10 juin 1961 portant désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-120 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les conditions de désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jomada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalt et notamment son article 11 ;

Vu la liste des personnes qualifiées présentées par le gouverneur de la province du Tafilalt,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour une période d'une année à titre de membres du conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt les quatre représentants suivants des groupements d'artisans et des travailleurs indépendants :

M. Ahmed ou Amou, ksar Merzouga, tribu Aït Khebbach, membre du conseil de la commune rurale de Taouz ;

M. Othman ben Karroum, fraction Ouled Ameer, tribu Douimnia, M'Fis, membre du conseil de la commune rurale d'Aïn Chouattar ;

M. Ali ou Ahmed, ksar Taguerrounite, fraction Houatich, membre du conseil de la commune rurale de Rissani ;

M. Beni Baghat ou Hsayène, ksar Ouilhane, fraction Aït Iazza du Reg, membre du conseil de la commune rurale d'Alnif.

Rabat, le 10 juin 1961.

AHMED EL JOUNDY.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 244-61 du 28 avril 1961 fixant les prix réglés aux producteurs de minéral par la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalt et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des mines en date du 28 avril 1961 fixant la marge de frais maxima de la Centrale d'achat et de développement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat des minerais de plomb aux producteurs par la Centrale d'achat et de développement sont fixés, en fonction de la teneur des minerais en plomb selon le barème annexé à la présente décision et qui tient compte du cours international du plomb métal la teneur en argent étant considérée provisoirement comme égale à deux cents grammes par tonne.

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour les achats effectués sur les lieux mêmes de production quelle que soit la situation du chantier.

ART. 3. — Un état des tonnages et teneurs en plomb et en argent des différents lots vendus par la Centrale d'achat et de développement sera fourni mensuellement par elle à la direction des mines et de la géologie.

ART. 4. — La direction des mines et de la géologie notifiera mensuellement à la Centrale d'achat et de développement le barème de prix à mettre en vigueur, en fonction des cours internationaux du plomb métal et de la formule de vente internationale du mois précédent, ainsi que de la teneur réelle en argent.

ART. 5. — A l'expiration d'un délai de six mois, une nouvelle décision pourra, en fonction des résultats obtenus modifier le barème annexé.

Rabat, le 28 avril 1961.

MOHAMED BENKIRANE.



Barème annexé à la décision du directeur des mines et de la géologie fixant les prix réglés aux producteurs de minéral par la Centrale d'achat et de développement du Tafilalt.

	COURS international par tonne de 1.016 kilogrammes	TENEUR EN PLOMB					
		50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %
I	60 £	140	175	210	240	270	300
II	65 £	170	200	235	270	305	340
III	70 £	195	230	270	305	340	380
IV	75 £	220	260	300	340	380	420

Ces prix s'entendent en dirhams par tonne sur les lieux mêmes de production pour une teneur en argent de deux cents grammes par tonne et compte tenu de la marge de frais de 15 % fixée par l'arrêté du ministre chargé des mines.

Pour les teneurs en plomb comprises entre les pourcentages ci-dessus indiqués, le prix d'achat au producteur fixé pour le pourcentage inférieur le plus proche sera majoré proportionnellement à la différence entre ce pourcentage et le pourcentage réel.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-076 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Taza est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1381 (16 juin 1961).



Budget spécial de la province de Taza.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} .	Produit de l'impôt des prestations	729.490
Art. 4.	Recettes accidentelles	10
Art. 6.	Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	210.000
Art. 7.	Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000
	TOTAL des recettes	944.500

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} .	Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	62.700
Art. 2.	Dépenses occasionnelles	2.700
	Section II. — Dépenses de matériel.	
Art. 3.	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.500
Art. 4.	Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	1.000
Art. 5.	Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	10
Art. 7.	Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	64.000

Art. 9. — Assurances du personnel	6.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	2.000
Section III.	
Art. 11. — Travaux d'entretien	330.000
Section IV.	
Art. 12. — Travaux neufs	85.000
Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.	
Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	210.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000
Section VI.	
Art. 15. — Dépenses imprévues	39.290
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	100
Section VII. — Fonds de concours.	
Art. 17. — Subventions aux communes rurales ..	133.200
<u>TOTAL des dépenses</u>	<u>944.500</u>
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes	944.500
Total des dépenses	944.500
<u>Excédent de recettes</u>	<u>Néant.</u>

Dahir n° 1-60-131 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Goutte de lait de Marrakech », dont le siège social est à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1938) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la nouvelle déclaration faite par les dirigeants de l'association dite « Goutte de lait de Marrakech », conformément à l'article 40 du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Vu le dahir du 19 kaada 1345 (21 mai 1927) ayant reconnu d'utilité publique ce groupement ;

Vu les statuts de cette association,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée la reconnaissance d'utilité publique de l'association dite « Goutte de lait de Marrakech », accordée par le dahir susvisé du 19 kaada 1345 (21 mai 1927).

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit et à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximale pourra excéder cinquante-trois mille dirhams (53.000 DH).

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1381 (16 juin 1961).

Décret n° 2-61-180 du 18 hija 1380 (31 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil de la province d'Oujda.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil dans la province d'Oujda ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu la demande du gouverneur de la province d'Oujda ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province d'Oujda, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont « fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Ville d'Oujda.</i>		
Services municipaux.	Périmètre municipal de la ville.	Pacha d'Oujda.
<i>Cercle des Beni-Snassen.</i>		
Saïdia : bureau de la commune.	Centre de Saïdia.	Caïd, chef de Saïdia.
Berkane : centre.	Commune rurale de Madarh.	Caïd, chef du centre.
Berkane : bureau du cercle.	Périmètre du centre.	Caïd, chef du cercle.
	Commune rurale d'Aïn-er-Reggada.	
	Commune rurale du Zegzel.	
	Commune rurale d'Aklim.	
Taforalt : bureau de la commune.	Commune rurale de Rislane.	Caïd, chef de Taforalt.
	Commune rurale de Taforalt.	
Ahfir : bureau de la commune.	Centre d'Ahfir.	Caïd, chef d'Ahfir.
Ahfir : bureau de la commune.	Commune rurale d'Aïn-es-Sfa.	
	Commune rurale d'Arhbal.	
	Commune rurale de Beni Drar.	
<i>Cercle d'Oujda-Banlieue.</i>		
Oujda : bureau du cercle.	Commune rurale de Sidi-Yahya.	Caïd, chef de cercle.
	Commune rurale de Naïma.	
Touissite : bureau de la commune.	Commune rurale de Touissite.	Caïd, chef de Touissite.
Jerada : bureau de la commune.	Centre de Jerada.	
Jerada : bureau de la commune.	Commune rurale de Tiouli.	Caïd, chef de Jerada.
	Commune rurale de Mestferki.	
	Commune rurale d'El-Aouinèt.	
	Commune rurale de Guefait.	
Berguent : bureau de la commune.	Commune rurale de Berguent.	Caïd, chef de Berguent.
	Commune rurale de Merija.	
<i>Cercle de Taourirt.</i>		
El-Aïoun : bureau de la commune.	Commune rurale d'El-Aïoun.	Caïd, chef d'El-Aïoun.
	Commune rurale de Mechra-Hommadi.	
	Commune rurale de Mestigmèr.	
	Commune rurale de Tanecherfi.	
Taourirt : bureau du cercle.	Centre de Taourirt.	Caïd, chef de cercle.
Taourirt : bureau du cercle.	Commune rurale de Gouttitir.	
	Commune rurale d'Ahl-Oued-Za.	
Debdou : bureau de la commune.	Commune rurale de Sidi-Lahsèn.	Caïd, chef de Debdou.
	Commune rurale de Debdou.	
	Commune rurale d'El-Ateuf.	
<i>Cercle de Figuig.</i>		
Tendrara : bureau de la commune.	Commune rurale de Tendrara.	Caïd, chef de Tendrara.
Bouarfa : bureau de la commune.	Commune rurale de Bouarfa.	Caïd, chef de Bouarfa.
Figuig.	Commune rurale de Figuig.	Caïd, chef de cercle.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-232 du 15 hijra 1380 (31 mai 1961) portant reconnaissance des chemins tertiaires n°s 6011, 6012, 6013, 6014, 6015, 6017, 6018, 6022, 6025, 6127, 6129, 6130, 6131, 6132 et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public, les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES VOIES	LIMITE DE LA VOIE		LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
	Origine	Extrémité	Côté gauche Mètres	Côté droit Mètres
Chemin tertiaire n° 6011.	P.K. 238 de la route principale n° 7.	Oued Herria.		
Chemin central de la Targa.	P.K. 0+000.	P.K. 1+119.	15	15
	P.K. 1+119.	P.K. 1+156.	15	10
	P.K. 1+156.	P.K. 1+469.	13	13
	P.K. 1+469.	P.K. 1+827.	13	12
	P.K. 1+827.	P.K. 2+046.	15	10
	P.K. 2+046.	P.K. 2+158.	7	6
	P.K. 2+158.	P.K. 3+450.	15	15
	P.K. 3+450.	P.K. 3+632.	15	11
	P.K. 3+632.	P.K. 3+905.	15	15
	P.K. 3+905.	P.K. 4+334.	11	15
	P.K. 4+334.	P.K. 11+700.	15	15
	P.K. 166+631 de la route principale n° 10.	Oued Herria.	15	15
	Chemin tertiaire n° 6012.	P.K. 183+709 de la route principale n° 9.		
Chemin sud de la Targa.	P.K. 3+500 du chemin tertiaire n° 6013.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6013 de la Targa à la route de Safi.	P.K. 4+236 du chemin tertiaire n° 6011.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6014 de Zedaghia.	Ferme Gailhanou.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6015.	P.K. 8+925 du chemin tertiaire n° 6011.	10	10	
Chemin inférieur Zedaghia-Vivriers.	Azib du pacha.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6017 de Targa-Nord.	Chemin tertiaire n° 6127, extrémité ouest des M'Ratines.	15	15	
Chemin tertiaire n° 6018 de la route principale n° 10 au chemin central de la Targa.	Lotissement de Soueillah.	15	15	
Chemin tertiaire n° 6022 du Pacha.	P.K. 2+900 du chemin tertiaire n° 6127.	15	15	
Chemin tertiaire n° 6025 de Soueillah.	Ferme Perone.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6127 de la Targa à Soueillah.	P.K. 2+250 du chemin tertiaire n° 6025.	15	15	
Chemin tertiaire n° 6129 de la route principale n° 10 au chemin tertiaire n° 6127.	Ferme Si Lahoucine.	10	10	
Chemin tertiaire n° 6130 dit « Perone ».				
Chemin tertiaire n° 6131 du douar Djemâa.				
Chemin tertiaire n° 6132 dit « Institut Pasteur ».				

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 hijra 1380 (31 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-253 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) abrogeant la décision du directeur des finances du 8 septembre 1952 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative des producteurs de lait d'Aïn El Aouda » et déclarant cette coopérative en dissolution.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu la décision du directeur des finances du 5 septembre 1952 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Aïn El Aouda » ;

Vu la décision de dissolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative agricole des producteurs de lait, le 15 février 1960 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du 5 septembre 1952 est abrogée et la Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Aïn El Aouda déclarée en dissolution.

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 278-61 du 12 mai 1961 une enquête publique est ouverte du 12 juillet au 12 août 1961 dans les bureaux du cercle d'Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (9 puits), au profit de M^{me} veuve Marrast, sise en bordure de la route secondaire n° 130, au lieu-dit « Bir-Retma ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 279-61 du 15 mai 1961 une enquête publique est ouverte du 15 juillet au 15 août 1961 dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (2 puits), au profit de M. Oleggini François, sise en bordure du chemin n° 1328 au niveau du P.K. 5+000.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 280-61 du 15 mai 1961 une enquête publique est ouverte du 15 juillet au 15 août 1961 dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca, sur

le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (2 puits), au profit de M. Dumontreuille, sise en bordure du chemin n° 1328, au niveau du P.K. 5.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 281-61 du 15 mai 1961 une enquête publique est ouverte du 15 juillet au 15 août 1961 dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (3 puits), au profit de M. Casiez Charles, sise en bordure de la route secondaire n° 130 au niveau du P.K. 34+500.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, province de Casablanca.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-61-173 du 28 hija 1380 (13 juin 1961) modifiant le dahir n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2, 1° du dahir susvisé n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Pour l'ensemble du personnel :

.....
.....
.....
« Le dix moharrem (Achoura). »
.....
(Le reste sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 hija 1380 (13 juin 1961).

Décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 48.

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détachement de fonctionnaire intervenant en application de l'article 48 (1°) du dahir susvisé du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme public de l'État, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé sur la proposition du ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché.

L'arrêté est en outre soumis à l'approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative après avis du ministre des finances.

ART. 2. — Dans les cas visés par l'article 48 (2°, 3° et 4°) du dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) le détachement est prononcé, sur la proposition des ministres intéressés, par arrêté du président du conseil, après visa du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre des finances.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du jour de sa publication.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 juin 1961 reportant la date de clôture des inscriptions au concours de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 rebia II 1374 (8 décembre 1954) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1960 portant réglementation des conditions, du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1961 portant ouverture du concours de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière du 26 juin 1961 et notamment son article 4 ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de clôture des inscriptions au concours de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière du 26 juin 1961, est reportée du 26 mai au 20 juin 1961.

Rabat, le 7 juin 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur
de la conservation foncière
et du service topographique,

ZAOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} juin 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certaines emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale du ministère des finances, le service des domaines et des régies financières ;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites et orales de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires du ministère des finances auront lieu à Rabat les 20 et 21 novembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 5 août 1959.

Les épreuves sont réservées :

1° Aux candidats recrutés en vertu de l'article 3 du décret du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé ;

2° Aux candidats recrutés en vertu du décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) susvisé.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif central, bureau du personnel et du matériel (recrutement et concours) du ministère des finances, avant le 20 octobre 1961, terme de rigueur.

Rabat, le 1^{er} juin 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale et des finances,

Le secrétaire général,

AHMED BENNANI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour la titularisation des sténodactylographes stagiaires.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1954 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires ;

Vu l'arrêté n° 3777 P/2 du 8 juillet 1958 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau du ministère des travaux publics, tel qu'il a été modifié (*Bulletin officiel* n° 2387, du 26 juillet 1958) ;

Vu l'arrêté n° 529 P/2 du 10 février 1960 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de sténodactylographes et dactylographes du ministère des travaux publics (*Bulletin officiel* n° 2470, du 26 février 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour la titularisation des sténodactylographes stagiaires relevant du ministère des travaux publics et issues des concours et examens professionnels de sténodactylographes du 23 février 1959 et 3 mai 1960 aura lieu le 15 novembre 1961, à Rabat.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

1° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 2) d'une durée de cinq minutes, aux vitesses suivantes :

En sténographie : 3 minutes à 80 mots ; 1 minute à 90 mots et 1 minute à 100 mots ;

En sténotypie : 3 minutes à 100 mots ; 1 minute à 130 mots et 1 minute à 150 mots ;

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine ;

2° Une épreuve de dactylographie (coefficient : 1), jugée sur la transcription à la machine du texte dicté à l'épreuve de sténographie ou de sténotypie.

Les candidates pour être admises, devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 et un minimum de 36 points (toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire).

Rabat, le 30 mai 1961.

Pour le ministre des travaux publics,

Le chef de cabinet,

KERMOUDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvriers linotypistes et correcteurs stagiaires, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1961 : MM. Ben Belaïd Lahcen et Piro Mohamed ;

Ouvrier autre que linotypiste et correcteur stagiaire, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1961 : M. M'Bark ben Larbi ;

Demi-ouvriers autres que linotypistes et correcteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 15 février 1961 : M. Smaïli Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Frej Abdelhalim.

(Arrêtés du 25 avril 1961.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés en application du dahir du 9 mars 1959 :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe et reclassés :

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 18 août 1957 : M. Benyoucef Moha, commis d'interprétariat temporaire ;

Principal de 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Haouari Mohamed Khodja, auxiliaire ;

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. Khaldoun Kacem, commis temporaire ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 24 décembre 1956 : M. Lamine Abdellah, commis d'interprétariat temporaire ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 22 août 1958 : M. Ouazzani Taybi Mohamed, commis temporaire ;

A la 2^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1958 : M. Rabhi Ahmed, commis d'interprétariat temporaire ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. Trachen Abderrahim, commis temporaire ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1957 : M. Zekraoui Mohamed, commis d'interprétariat temporaire ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 17 janvier 1957 : M. Zidouh Maati, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis :

Du 1^{er} janvier 1959 :

De 3^e classe et reclassés :

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 2 novembre 1957 : M. El Gnaoui Mohamed, commis d'interprétariat temporaire ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 24 février 1958 : M. Saïdi Mohamed, commis temporaire ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 et reclassé à la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 31 octobre 1958 : M. Barraoui ou Saïd, commis temporaire ;

Agents publics de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 et reclassés à la 3^e catégorie :

2^e échelon de la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Baba Amor, chauffeur journalier ;

4^e échelon de la même date, avec ancienneté du 13 octobre 1957 : M. Ben Aneur Mohamed, agent public temporaire ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 et reclassés à la 2^e catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté de la même date : M. El Moukdadi Mohamed, manœuvre spécialisé journalier ;

4^e échelon de la même date :

Avec ancienneté du 17 décembre 1956 : M. Ftah Mohamed, agent journalier ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Kilech Bouchaïb, manœuvre journalier ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1958 : M. Maïloud Ahmed, manœuvre journalier ;

5^e échelon de la même date, avec ancienneté du 3 mars 1958 : M. M'Haïrem Ahmed, agent journalier ;

4^e échelon de la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Sadek Ahmed, manœuvre journalier ;

Avec ancienneté du 24 août 1957 : M. Semmami Mohamed, chef d'équipe journalier ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1958 : M. Settaf Abdellah, agent journalier ;

Est reclassé, en application de l'article 4 du dahir du 9 mars 1959, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 8 mai 1956 : M. Chaouki Brahim, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 26, 28 octobre, 3, 7, 28 novembre 1960, 18 janvier, 2, 9 février et 29 mars 1961.)

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2533, du 12 mai 1961, page 691 (1^{re} colonne).

Sont intégrés en application du décret du 13 mai 1958 :

Attachés de 3^e classe :

Au lieu de :

« 2^e échelon du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Boubekri Abdeljebbar, secrétaire administratif de « 2^e classe, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« 2^e échelon du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Boubekri Abdeljebbar, secrétaire administratif de « 2^e classe, 4 échelon. »

(La suite sans changement.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont nommés dans les cadres propres de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales en qualité de :

Secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon les secrétaires administratifs préstagiaires désignés ci-après :

Du 1^{er} janvier 1959 M. Diouri Driss ;

Du 10 mars 1959 : M^{me} Benhamou Esther ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Haddadi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Rhouny Ahmed et Kebbadi Abdelaziz ;

Commis stagiaires les commis préstagiaires désignés ci-après du 1^{er} janvier 1961 : MM. Tali M'Hamed et Benkoulouche Ahmed ;

Commis de 3^e classe les commis préstagiaires désignés ci-après :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Berraho Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Koussih Larbi, Frej Abdelkader et M^{me} Guennoun Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. Belqaïd Mouloud et Abbassi Mohamed. (Arrêtés des 26 avril 1961.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES SERVICE DES IMPÔTS RURAUX ET URBAINS

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* au service des impôts ruraux du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Abbar Abdelkader, *contrôleur stagiaire* ;

Sont nommés :

Sur titres, *contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire* au service des impôts ruraux du 1^{er} décembre 1960 : M. Aït Ali Lhoussaine ;

Après concours, *commis de 3^e classe* au service des impôts ruraux du 30 décembre 1960, avec ancienneté du 12 juin 1960 : M. Fellak Mohammed, *commis temporaire* ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* au service des impôts urbains :

Du 1^{er} décembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1960 : M. Ghafrane Mohammed ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Smyej Mustapha ;

Du 14 mars 1961 : M. Bouzite Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1961, avec ancienneté du 1^{er} mars 1961 : M. Zerrouk Abdesselam,

commis stagiaires ;

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 30 décembre 1960 : M. El Masmoudi Hassane ;

Du 3 janvier 1961 : MM. Aït Belaïd Ali, Chbouki Mohammed et Melghagh Lahoussine ;

Du 4 janvier 1961 : M. Tamasma Driss ;

Du 7 janvier 1961 : M. Ennaïr Lahsen ;

Du 16 janvier 1961 : M. Hannaoui Mohamed ;

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1958, au service des impôts ruraux, *agents publics de 4^e catégorie* :

4^e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1955, et promu au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Chouni Abdelkader, *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon* ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 11 août 1956 : M. Rerhrhaye Mohammed, *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Est titularisé et nommé *cavalier de 8^e classe* au service des impôts ruraux du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 11 novembre 1959 : M. Salhi Ahmed, *cavalier temporaire*.

(Arrêtés des 23 février, 5, 12, 17 et 26 avril 1961.)

Est rayé des cadres du ministère des finances du 4 mars 1961 : M. Hafid Mohamed, *chaouch de 3^e classe des impôts urbains, décédé*. (Arrêté du 28 mars 1961.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont recrutés :

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} octobre 1960 : M. El Bachir el Houssein Zekri ;

Commis préstagiaires :

Du 22 août 1960 : M. Jarmoun Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Eddadni Abdelfattah ;

Est réintégrée du 1^{er} mars 1961 : M^{me} Zohra bent Sid Mohamed el Gharbaoui, *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon*, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} mars 1959 ;

Sont nommés :

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe du 29 novembre 1960, avec ancienneté du 21 octobre 1960 : M. Samie Abdeltif, *inspecteur de 1^{re} classe* ;

Lieutenant de 3^e classe du 23 décembre 1960 : M. Chidouh Bouchaïb, *brigadier-chef, 1^{er} échelon* ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 22 décembre 1960 : M. Riffi Mohammed, *commis de 3^e classe* ;

Commis :

De 2^e classe du 30 décembre 1960 : M. Meliani Mansour, *préposé-chef, 2^e échelon* ;

Stagiaire du 30 décembre 1960, avec ancienneté du 21 mars 1960 : M. Laraoui Hussaini Abdelghaffar, *commis préstagiaire* ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 17 décembre 1960 : M. Nahhal Mohammed ;

Du 4 janvier 1961 : M. El Manga Ahmed ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Bouhamida Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1961 : MM. Hariz Bouchaïb et Chafaâ el Hassane, *commis préstagiaires* ;

Du 21 mars 1961 : M. Laraoui Hussaini Abdelghaffar, *commis stagiaire*.

(Arrêtés des 29 novembre, 17, 30 décembre 1960, 11, 13, 31 janvier, 7, 9, 24 février, 1^{er}, 10 et 21 mars 1961.)

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} mars 1961 : M. Rochdi Ahmed ;

Du 9 mars 1961 : M. Lhassen ben Ahmed ben Tahar, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* ;

Du 1^{er} février 1961 : MM. Zafrani Georges, *commis de 3^e classe*, et En-Nabil Mohammed, *commis préstagiaire* ;

Du 4 février 1961 : M. Chraïbi Ahmed, *commis préstagiaire* ;

Du 1^{er} avril 1961 : M^{me} Abdallah Fouzia, *dactylographe, 1^{er} échelon*, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 24 février, 3, 6 et 7 mars 1961.)

Est abaissé à la 3^e classe de son grade du 8 mars 1961 : M. Omar ben El Haj Ahmed Saïdi el Fil, *commis de 2^e classe*. (Arrêté du 6 janvier 1961.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Erratum au « Bulletin officiel » n° 2528, du 7 avril 1961, page 495.

Au lieu de :

« Professeurs licenciés :

« 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. Lamghari Moubarrad Moulay Ahmed » ;

Lire :

« Professeurs licenciés :

« 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. Lamghari Moubarrad Mohamed



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} août 1960 : M. Fakir Abderrahmane et M^{lle} Halbada Fatima, dame employée temporaire. (Arrêté du 9 septembre 1960.)

Est nommé, à titre provisoire, *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Tolédano Abraham, commis principal hors classe ;

Est confirmé dans son grade de *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* : M. Tolédano Abraham du 1^{er} octobre 1959.

Est titularisé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Amar Cheddi Abdelkrim, agent journalier ;

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* de la même date : M. Amar Cheddi Abdelkrim, commis de 3^e classe ;

Est titularisé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Benhammou Mammou, agent journalier ;

Est reclassé *commis de 2^e classe* de la même date : M. Benhammou Hammou, commis de 3^e classe ;

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1960 : M. Benhammou Hammou, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 27 décembre 1960.)



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés :

Contrôleurs adjoints du travail stagiaires :

Du 23 novembre 1959 : M. Mohamed Larbi Chaachou ;

Du 30 décembre 1960 : M. Akhrif Ahmaed Emfeddal ;

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1958 et reclassé *commis principal hors classe (avant 3 ans)* du 1^{er} juillet 1960 : M. Lévy Albert, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis stagiaire du 1^{er} novembre 1959 : M. Belaïd Belahcen, commis temporaire ;

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} janvier 1960 : M. Bennani Mokhtar, commis temporaire ;

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} septembre 1960 : M. Ahmed ben Kacem, chaouch temporaire ;

Est démissionnaire du 1^{er} février 1961 : M. Bourrequat Mohamed Baayazid, contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture ;

Est licencié pour abandon de poste du 27 mars 1961 : M. Chafi Abdallah, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 8 décembre 1959, 7 mars, 28 décembre 1960, 18 janvier, 29 mars et 15 avril 1961.)

Admission à la retraite.

Est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1^{er} juin 1961 : M. Azennoud Mohamed, commis d'interprétariat, chef de groupe de 4^e classe. (Arrêté du 28 avril 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement du 1^{er} juin 1961.

Sont reçus par ordre de mérite :

Commis :

De 3^e classe : MM. Kabbaj Abbès, El Filali Mohamed, Sekkat Mohamed, M^{lle} Zaki Habiba et M. Louarti Mohamed.

Stagiaires : MM. Bentahar Mohamed et Boutlane Driss.

Est admis à renouveler le préstage : M. Sorouri Abderrahman.

Sont réintégrés dans la catégorie des temporaires : M^{me} Ziati Latifa, épouse Dinia, et M. Mokhtari Brahim.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 1012
relatif au régime des investissements étrangers.

Le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, publié au *Bulletin officiel* n° 2520, du 10 février 1961, édicte de nouvelles dispositions en matière de garantie de retransfert de produit de la liquidation totale ou partielle de certains investissements.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles essentielles applicables aux investissements effectués au Maroc par les non-résidents à compter du 10 février 1961.

Les règles pratiques que les intermédiaires agréés sont tenus de suivre en cette matière font l'objet d'une circulaire.

Il est rappelé que les intéressés doivent, dans tous les cas où une autorisation de l'Office des changes est requise aux termes du présent avis, présenter leurs demandes à l'Office des changes par l'entremise d'un établissement ayant la qualité d'intermédiaire agréé au Maroc.

En particulier, l'attribution par la commission des investissements de tout ou partie des avantages prévus par le dahir précité ne dispense pas les intéressés de faire présenter une demande à l'Office des changes lorsque l'opération constitutive d'un investissement est soumise à autorisation préalable en vertu de la réglementation des changes. Les intermédiaires agréés sont invités à appeler l'attention des intéressés sur ce point.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTIONS D'INVESTISSEMENTS.

Section I. — Régime comportant garantie de retransfert.

ARTICLE PREMIER. — La garantie de retransfert consiste en un engagement irrévocable de l'Office des changes :

d'autoriser ultérieurement le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

d'autoriser ce transfert dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement ou par crédit à un compte de même catégorie que le compte débité initialement, et cela, à quelque époque que le transfert soit demandé.

ART. 2. — La garantie de retransfert ne peut être accordée que si le financement de l'investissement doit intervenir :

a) soit par cession à la Banque du Maroc de devises des pays de la zone de convertibilité lorsque ces devises sont négociées par cet institut ou par débit de comptes étrangers en « dirhams convertibles » ouverts dans les livres des intermédiaires agréés au Maroc, quel que soit le pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

b) soit dans les conditions prévues par les circulaires de l'Office des changes pour l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

ART. 3. — Tout investissement agréé par la commission des investissements au titre du dahir précité et financé suivant les

modalités prévues à l'article 2 **bénéficie de la garantie de retransfert** sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5.

ART. 4. — Le bénéfice de la **garantie de retransfert** peut aussi être accordé par décision spéciale de l'Office des changes pour d'autres investissements dont le financement doit intervenir suivant les modalités prévues à l'article 2. La demande doit être présentée à l'Office des changes avant réalisation de l'opération d'investissement.

ART. 5. — Dans le délai maximum d'un mois à compter de sa réalisation, toute opération constitutive d'un investissement bénéficiant de la garantie de retransfert doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Office des changes dans les conditions prévues par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 1013.

Toutefois, pour les investissements constitués avant leur agrément par la commission des investissements le délai d'un mois susvisé court à partir de la date de la notification aux intéressés de la décision de la commission accordant tout ou partie des avantages prévus au dahir précité.

La personne qui effectue l'investissement ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article premier que si la procédure susmentionnée a été **intégralement respectée**; l'accomplissement des formalités particulières destinées à individualiser chaque opération est prévu dans l'intérêt même de la personne qui effectue l'investissement, de manière qu'au moment de la liquidation de l'investissement, celle-ci n'éprouve aucune difficulté pour justifier son droit à transfert.

Section II. — Régime de non-transférabilité du capital.

ART. 6. — Ne sont pas susceptibles d'obtenir l'autorisation de transférer à l'étranger le produit de la liquidation totale ou partielle de leurs avoirs, les non-résidents qui auront constitué des investissements en dehors des conditions définies à la section I ci-dessus.

Le régime de non-transférabilité du capital s'applique notamment :

aux investissements financés par le débit de comptes « capital », de comptes « d'attente » ou de comptes « intérieur de non-résident » ;

aux investissements financés par apports en nature ;

aux investissements financés suivant les modalités prévues à l'article 2, lorsque le bénéfice de la garantie de retransfert n'a pas été sollicité ou n'a pas été accordé ou lorsque n'ont pas été effectuées les formalités visées à l'article 5.

Section III. — Dispositions communes.

ART. 7. — Sont dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des changes, lorsqu'elles sont financées régulièrement au regard de la réglementation des changes, les opérations d'investissements suivantes :

a) achat à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca de valeurs mobilières marocaines (1) (2) ;

b) souscription, à titre **réductible** ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une **société marocaine** dont les titres sont admis à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca (2).

ART. 8. — Toutes autres opérations constitutives d'investissements sont soumises à autorisation préalable de l'Office des changes.

TITRE II.

RÉGIME DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS (TRANSFERT, RÉINVESTISSEMENTS).

ART. 9. — Les sommes ayant le caractère de revenus sont, en vertu d'un principe général de la réglementation des changes, toujours transférables, au titre des « paiements normaux et courants ».

(1) Par valeurs mobilières marocaines on entend, au sens du présent avis, les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres, émis par une personne morale publique marocaine ou par une personne morale privée dont le siège social est au Maroc.

(2) A l'exclusion des valeurs dont le cours de négociation est donné à titre indicatif sous la rubrique « Hors cote ».

Sont en particulier considérés comme tels : les règlements d'intérêts, dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers, bénéfices d'exploitation des entreprises, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital, ainsi que tous autres règlements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories ci-dessus indiquées.

Les revenus d'investissements peuvent donc, qu'une garantie de retransfert soit ou non attachée au capital, être transférés à l'investisseur conformément aux dispositions des circulaires de l'Office des changes réglementant les relations financières entre le Maroc et le pays de résidence de l'investisseur.

ART. 10. — Lorsque le transfert des revenus de quelque nature que ce soit, est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes, cette autorisation est délivrée automatiquement dès lors que l'investissement générateur de ce revenu a été régulièrement effectué au regard de la réglementation des changes par un non-résident et que le montant des revenus à transférer est justifié.

Il va de soi cependant, que l'Office des changes ne peut autoriser l'inscription des revenus d'un investissement financé par le débit d'un compte « d'attente » ou d'un compte « intérieur de non-résident » qu'au crédit d'un compte de même nature.

ART. 11. — Les revenus d'investissements ayant un caractère transférable peuvent, bien entendu, être réinvestis dans les conditions prévues au titre premier.

TITRE III.

MODIFICATIONS ET LIQUIDATIONS D'INVESTISSEMENTS.

Section I. — Transmissibilité de la garantie de retransfert.

ART. 12. — La garantie de retransfert est transmissible entre non-résidents lorsque l'investissement a été financé suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéa a).

Lorsque l'investissement a été financé suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéa b), la garantie de retransfert n'est transmissible qu'entre personnes résidant hors du Maroc dans un même pays ou dans une même zone monétaire.

Ces opérations ne sont pas soumises à l'autorisation de l'Office des changes. Elles doivent cependant lui être notifiées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur réalisation dans les conditions prévues par une circulaire aux intermédiaires agréés.

Section II. — Opérations de liquidation ou de modification de consistance d'investissements.

ART. 13. — Est dispensée d'autorisation préalable de l'Office des changes la vente à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca des valeurs mobilières dont l'acquisition est libre aux termes de l'article 7. Les arbitrages sur lesdites valeurs sont de même dispensés d'autorisation préalable.

Toutes autres opérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Section III. — Destination du produit de liquidation.

ART. 14. — Le transfert du produit de la liquidation d'investissements est soumis, dans tous les cas, à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Cette formalité a pour objet de permettre à l'Office des changes de s'assurer que les conditions requises pour la constitution des investissements ont bien été remplies ; elle ne saurait, en aucun cas, entraîner le rejet de demandes correspondant à des investissements répondant à ces conditions dès lors que les justifications nécessaires sont fournies.

ART. 15. — a) Les sommes provenant de la liquidation d'investissements placés sous le régime de la garantie de retransfert peuvent être transférées dans la devise cédée au moment de la constitution de l'investissement ou par crédit d'un compte de même catégorie que le compte initialement débité.

b) Le produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières marocaines régulièrement déposées sous dossier étranger ou sous dossier zone franc peut être transféré suivant les mêmes modalités.

ART. 16. — Les sommes provenant de la liquidation d'investissements placés sous le régime de non-transférabilité du capital font l'objet d'une inscription au crédit d'un compte « capital ».

Si ces sommes représentent le produit de la vente, dans les conditions visées à l'article 13, de valeurs mobilières marocaines, leur inscription au crédit d'un compte « capital » correspondant à la nationalité du pays de résidence de l'investisseur est dispensée d'autorisation préalable.

Toute autre inscription au crédit d'un compte « capital » est soumise à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

L'avis n° 992 est abrogé.

Le directeur de l'Office des changes,
BELGHITI.

Avis aux importateurs n° 115.

Importation de jouets.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des crédits réservés à l'importation de jouets dans le cadre des accords commerciaux conclus avec les pays ci-dessous :

Italie : 200.000 dirhams.

Royaume-Uni (exclusivement) : 15.000 livres sterling.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées en provenance du pays considéré pendant les

années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis devront être déposées pour leur examen, avant le 20 juin 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation devront, ensuite être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Rectificatif aux avis aux importateurs n° 111 et 111 « bis » parus au « Bulletin officiel » n° 2534, du 19 mai 1961.

Accord commercial avec l'Autriche.

La libellé relatif à l'importation des petits articles métalliques, doit être rédigé de la façon suivante :

« Petits articles métalliques y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal (à l'exclusion des pelles), articles de bureau